

Québec, le 18 juin 2025

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Référence :

Objet : Projet de parc éolien Canton MacNider – Questions complémentaires – DQ17

Madame,

Nous donnons suite à votre courriel du 9 juin dernier relativement à l'objet cité en titre. À cet effet, veuillez trouver ci-dessous les réponses aux questions qui nous ont été adressées :

Question 1 :

Dans le cadre de l'élaboration du plan intégré des ressources énergétiques, le site internet de Consultation Québec, à l'onglet Vision Énergie, mentionne « qu'une consultation publique sur les scénarios énergétiques est prévue vers la fin de 2025 ou le début de 2026 lorsque les analyses d'impacts et les travaux de modélisation seront réalisés ». Quel organisme se chargera de cette consultation, quel est son échéancier et quelle forme prendra-t-elle?

Réponse :

L'article 14.3 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives stipule que la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de consulter la population aux fins de l'élaboration du PGIRE. L'échéancier préliminaire prévoit que cette consultation aura lieu vers la fin de l'automne 2025, ou au début de l'année 2026. La formule reste à définir.

Maude Grenier-Hamel
Directrice
Direction de la coordination et de la prospective énergétique
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

...2

Question 2 :

Dans le décret 906-2021, comment le montant de 5700\$ par MW payable aux collectivités locales a-t-il été établi? Aussi, la règle d'indexation prévue au décret devrait-elle s'appliquer à compter de la date d'adoption du décret ou plutôt à compter de la date de signature du contrat d'approvisionnement en électricité ?

Réponse : Le montant de 5700\$ par MW provient de l'indexation du 5000\$ par MW introduit pour la première fois dans le décret 1150-2013 lors d'un appel d'offres précédent. Il est issu d'une demande du milieu municipal afin de compenser le fait que les réseaux de production d'électricité ne peuvent être portés au rôle d'évaluation foncier municipal. La règle d'indexation prévue au décret s'applique dès le 1^{er} janvier suivant la date de début des livraisons d'électricité du parc éolien.

Julie Poulin
Directrice
Direction du développement de l'électricité renouvelable
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Question 3 :

Dans le DQ5.1, vous indiquez que le MEIE se questionne sur la pertinence de mener une étude du potentiel de la circularité dans la chaîne de valeur des composantes éoliennes. La réflexion dépend en partie de données à obtenir dans le cadre d'un projet pilote qui n'a pas encore débuté. De quel projet pilote s'agit-il ? Quels en sont les objectifs et quel est l'échéancier prévu ?

Réponse :

Le projet-pilote n'est pas encore débuté, il n'est donc pas possible d'indiquer quels sont ses objectifs et son échéancier.

Julie Poulin
Directrice
Direction du développement de l'électricité renouvelable
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie